



Distr.  
GENERALE  
S/4376  
7 juillet 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 6 JUILLET 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

Me référant à la lettre que le représentant permanent d'Israël a adressée au Président du Conseil de sécurité le 1er juillet 1960 (document S/4365), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'appeler votre attention sur les faits suivants :

1. Israël a déposé une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne au sujet des incidents mentionnés dans le document S/4365. Selon nos renseignements, les affirmations d'Israël sont loin d'être exactes et ne correspondent pas à la réalité. Nous préférons toutefois ne pas discuter les faits, car la Commission mixte d'armistice syro-israélienne procède à une enquête et n'a pas encore pris de décision. Il est donc évident que la plainte d'Israël est sans fondement, les faits n'ayant pas été établis.
2. Israël a adressé une lettre au Conseil de sécurité au sujet de ces prétendus incidents avant que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ait terminé son enquête, ce qui, compte tenu des circonstances dans lesquelles cette lettre a été communiquée, nous amène à penser que ces incidents n'ont pas été le véritable motif de l'envoi de ladite lettre.
3. Les allégations d'Israël suivant lesquelles des troupes de la République arabe unie seraient concentrées dans la zone de la frontière syro-israélienne sont dénuées de tout fondement. Les troupes de la République arabe unie ne se livrent à aucun acte de provocation dans cette zone, et il est donc absolument faux de dire que les troupes de la République arabe unie ont repris unilatéralement des opérations militaires le long de la frontière syrienne.

4. Depuis 1951, Israël refuse d'assister aux réunions de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Ce refus, outre qu'il constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général, contribue à augmenter la tension dans la région. La délégation syrienne a constamment demandé la convocation de la Convention mixte d'armistice syro-israélienne, ce qui permettrait d'enquêter sur les plaintes et d'éviter des incidents. Le fait est confirmé dans de nombreux rapports du Chef d'état-major, dont le dernier en date remonte au 25 février 1960.
5. On sait que la tension existant dans la zone démilitarisée est entièrement imputable à Israël; en effet, Israël a considérablement modifié les caractéristiques naturelles de cette zone, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la Convention d'armistice général, comme le Chef d'état-major l'a confirmé dans son rapport du 27 mars 1951, puis dans un rapport ultérieur en date du 23 octobre 1953 (S/3122), sur la base duquel le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 27 octobre 1953. Le fait est aussi mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 27 septembre 1956 (S/3659) et dans le rapport du Chef d'état-major du 23 février 1960 (S/4270).
6. Depuis le 1er janvier 1960, Israël n'a pas commis moins de 259 actes d'agression dans la zone démilitarisée, ce qui témoigne de sa politique agressive dans cette zone; le Gouvernement de la République arabe unie a déposé des plaintes à ce sujet auprès de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.
7. La responsabilité des incidents - franchissement de la frontière, enlèvements, coups de feu, etc. - ne peut être déterminée que sur la base des conclusions des Commissions mixtes d'armistice prévues par la Convention d'armistice général. La Commission mixte d'armistice syro-israélienne a déploré maintes fois qu'Israël persiste à refuser d'assister à ses réunions; dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a lui-même blâmé énergiquement cette attitude d'Israël comme "incompatible avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice".
8. A cet égard, nous tenons à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les deux résolutions que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a adoptées à sa 79ème réunion extraordinaire, le 16 février 1960, et dans lesquelles elle a blâmé Israël pour les actes hostiles commis dans la zone démilitarisée. Tout récemment, le 30 mai 1960, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a déclaré qu'Israël s'était livré à un acte d'hostilité contre l'espace aérien de

la République arabe unie, l'a blâmé et a noté avec une vive inquiétude qu'Israël contrevenait constamment à la Convention d'armistice général.

9. Le Gouvernement de la République arabe unie regrette qu'Israël ait pris l'habitude de voir dans le Conseil de sécurité une tribune pour ses allégations sans fondement et sa propagande tendancieuse, d'autant plus qu'Israël a été blâmé maintes fois par le Conseil de sécurité et par la Commission mixte d'armistice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Etats membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la République  
arabe unie auprès des Nations Unies

Signé : Omar LOUIFI

-----